



Arrêt

n° 78 342 du 29 mars 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique kotokoli, de religion musulmane et originaire de Kparatao (Togo). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous étiez commerçant et résidiez dans le quartier de Kouloumde à Sokodé (Togo). Depuis 2005, vous êtes sympathisant de l'UFC (Union des Forces du Changement). Durant la campagne législative de 2007, vous avez financé l'UFC à hauteur de cinquante mille francs cfa. En janvier 2010, vous avez financé de quatre-vingt mille francs cfa ce même parti pour l'élection présidentielle. En février 2010,

vous avez redonné cinquante mille francs cfa à l'UFC. Le 23 février 2010, des jeunes du RPT (Rassemblement du Peuples Togolais) sont venus vous menacer devant votre boutique et vous ont accusé d'avoir financé l'UFC, mais des personnes de votre quartier se sont interposées pour vous protéger. Vous avez alors été porter plainte à la police, mais elle n'a pas voulu vous aider. Sur conseil de votre père, vous avez été vivre chez l'un de vos amis et vous avez continué vos activités professionnelles. Après le résultat des élections en mars 2010, vous êtes retourné vivre chez vous car vous aviez constaté qu'il n'y avait pas eu de règlement de compte. Le 10 juillet 2010, un des voisins de votre boutique vous a informé que des soldats et des jeunes saccageaient votre commerce. Vous êtes donc parti vous réfugier chez un ami, puis vous avez été constaté les dégâts. Vous avez alors appris, par votre frère, que des militaires sont venus chez vous pour vous chercher et, sur conseil de votre père, vous êtes resté chez votre ami. Le 18 juillet 2010, à quatre heures, des soldats sont descendus chez votre ami, mais vous êtes parvenu à vous enfuir et vous êtes parti à Lomé. Votre père vous a alors demandé de fuir le pays. Vous avez donc quitté le Togo, le 18 juillet 2010, pour vous rendre chez un ami de votre père à Cotonou (Bénin). Le 23 juillet 2010, votre père vous a informé qu'il avait été convoqué à la gendarmerie pour le questionner sur le lieu où vous vous trouviez. Vous avez alors pris la décision de quitter ce pays. Le 27 juillet 2010, vous avez quitté le Bénin à bord d'un avion, muni de documents d'emprunt et accompagné d'un passeur pour arriver le lendemain en Belgique. Vous avez demandé l'asile auprès de l'Office des étrangers le 29 juillet 2010.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être arrêté et tué par les soldats, car vous êtes accusé d'avoir financé l'UFC.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi après analyse de vos déclarations, il est permis au Commissariat général de remettre en cause la crédibilité de celles-ci et, partant des craintes de persécutions que vous alléguiez en cas de retour au Togo.

Tout d'abord, plusieurs imprécisions entachent la crédibilité de vos déclarations et empêchent de tenir pour établies les craintes de persécutions que vous alléguiez en cas de retour dans votre pays d'origine. En effet en ce qui concerne l'évènement à la base de vos craintes, à savoir des menaces que vous auriez reçues le 23 février 2010, par des jeunes du RPT, relevons que vous ne savez pas qui sont précisément ces jeunes, vous ne savez pas exactement pourquoi ils sont venus ce jour là, vous supposez que c'est à cause de votre financement de l'UFC, vous ne savez pas comment ils ont appris que vous financiez ce parti et vous n'avez pas essayé de vous renseigner prétextant que vous ne saviez pas à qui demander, ce qui ne convainc pas le Commissariat général, d'autant plus que vous déclarez que votre père est membre du RPT (voir audition du 24/11/11 p.12 et 13).

Ensuite, vous n'avez pas pu donner les noms des personnes de votre quartier s'étant interposées lors de cette altercation, hormis le prénom d'une seule personne ([N.]). A cela s'ajoute que vous n'avez pu préciser qui vous avez rencontré au commissariat de police lorsque vous avez été porter plainte, en vous contentant de déclarer qu'il y avait plusieurs policiers (voir audition du 24/11/11 p.13).

Par ailleurs, il n'est pas crédible que vous ayez pu continuer à vivre normalement et continuer vos activités professionnelles durant près quatre mois si vous étiez une cible aussi importante pour vos autorités (voir audition du 24/11/11 p.13 et 14). Pour le surplus, il est peu crédible que vous ne tentiez pas que votre père intervienne pour calmer la situation en tant que membre du RPT (voir audition du 24/11/11 p. 14).

Mais encore, au vu de votre profil de simple sympathisant UFC sans aucune affiliation à une quelconque formation politique ou association, le Commissariat général ne juge pas crédible que vos autorités nationales s'acharnent à ce point sur votre personne en raison d'un financement de campagne électorale présidentielle, d'autant plus que vous n'avez jamais eu personnellement (ou même votre famille) des problèmes avec vos autorités, que vous n'avez eu pour seul activité politique que trois

versements de somme d'argent et que votre père est membre du parti au pouvoir le RPT (voir audition du 24/11/11 p.6, 7, 10, 11 et 12). De même, il n'est pas crédible que vos autorités nationales saccagent votre commerce et vous recherchent en juillet 2010 en raison de votre financement de l'UFC, alors que selon l'information objective à disposition du Commissariat général, l'UFC fait partie du gouvernement depuis le mois de mai 2010 et en fait toujours partie en novembre 2011 (voir farde bleue-Documents de réponse CEDOCA tg 2011-074w du 30/11/11).

Ces constatations finissent d'anéantir la crédibilité qui aurait pu être accordée à votre récit d'asile.

Enfin, à signaler également concernant la crainte actuelle des membres de l'UFC et de sa subdivision l'ANC Alliance Nationale pour le Changement)- car votre sympathie à ces partis n'est pas remise en cause dans la présente décision-, il y a lieu de souligner qu'il ressort de l'information objective à disposition du Commissariat général (voir farde bleue - Documents de réponse CEDOCA tg 2011-063w du 10/10/11), que ces partis sont reconnus officiellement et ont des membres au sein du parlement togolais. S'il est vrai que par le passé des manifestations organisées par l'ANC en dehors des jours autorisés (le week-end) ont été réprimées, les personnes arrêtées ont été relâchées après quelques heures en détention. Depuis la mi-juillet 2011 les manifestations se déroulent sans problème et ses participants portent ouvertement les couleurs du parti ANC. Dès lors, rien ne permet de croire que vous seriez une cible privilégiée pour vos autorités nationales en raison de votre sympathie à ce parti, d'autant plus que vous n'avez apporté aucun élément concret et actuel permettant d'étayer vos craintes éventuelles (voir audition du 24/11/11).

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir une carte d'identité, une attestation provenant du président fédéral de l'UFC monsieur Tcha-Mollah BANNA datée du 07 août 2010, une attestation d'existence de votre commerce et des preuves de paiement de taxes, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. La carte d'identité se contente d'attester votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente décision (voir farde verte - document n°1). Quant à l'attestation provenant du président fédéral de l'UFC Mr [T.-M.B.] datée du 07 août 2010 (voir farde verte – document n°2), il ressort de l'analyse de ce document qu'il n'est pas crédible qu'un président fédéral de l'UFC, membre du gouvernement togolais depuis mai 2010, rédige document en date du 07 août 2010 en indiquant que les autorités nationales togolaises vous recherchent en raison de votre financement de l'UFC et en raison de l'appartenance de vos parents au RPT (Parti au pouvoir depuis plus de 40 ans). Ce document manque de cohérence et ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

Enfin, l'attestation d'existence et les preuves de paiement de vos taxes se contentent d'attester votre profession qui n'est pas remise en cause dans la présente décision (voir farde verte – document n°3).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1er section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1er, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/2 à 48/5, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation « des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

3. Pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante annexe à sa requête des communiqués de presse et un article de presse tirés d'Internet datés des 22 novembre 2011, 23 novembre 2011 et 15 décembre 2011.

3.2 Indépendamment de la question de savoir s'ils constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général. A cet effet, elle relève des lacunes et imprécisions, méconnaissances et incohérences dans les déclarations du requérant en ce qui concerne les protagonistes de son récit. Elle lui reproche également son manque d'empressement à quitter son pays. Elle considère en outre peu crédible l'acharnement des autorités togolaises à l'encontre du requérant compte tenu de son profil. Elle constate qu'il ressort des informations objectives présentes au dossier administratif que les militants de l'ANC, subdivision de l'UFC, peuvent exercer leur liberté politique sans problème au Togo, d'autant plus que depuis juillet 2011, les manifestations se déroulent sans problème et les participants portent ouvertement les couleurs du parti.

4.3 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée qu'elle estime subjective, inadéquate et déraisonnable. Elle estime que « *les déclarations lacunaires reprochées au requérant ne sont pas valables au regard d'un examen objectif de la situation du requérant qui s'est efforcé de répondre aux questions qui lui ont été posées* » par la partie défenderesse. Elle confirme en les étayant les déclarations du requérant devant la partie défenderesse et s'attache à critiquer les divers motifs de la décision entreprise. Elle avance que la situation au Togo est loin d'être apaisée ; « *que les députés de l'ANC ont été remerciés unilatéralement à la Chambre et ne peuvent plus siéger depuis novembre 2011, preuve de l'acharnement du régime à limiter le pouvoir de l'opposition* » ; que « *si la liberté de manifester pour l'ANC semble actuellement possible, cela n'en est pas moins contrebalancé par le fait que l'opposition n'est plus présente dans l'hémicycle parlementaire, ce qui réduit considérablement le pouvoir de l'opposition et de l'ANC en particulier* ».

4.4 Après examen du dossier administratif, de la requête et des éléments présents au dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation développée dans la décision entreprise. Il observe que les informations relatives à la situation des militants de l'ANC, annexées à la requête sont plus récentes que celles présentes au dossier administratif et tendent à les contredire. Il estime par ailleurs que l'attestation émanant du président fédéral de l'UFC Mr T.-M.B., datée du 07 août 2010, n'est pas valablement remise en cause par la partie défenderesse. Il s'associe à cet égard à

l'argumentation développée par la partie requérante selon laquelle « *la division de l'UFC a été difficile au sein même de ce parti. Eu égard à la période de trouble entourant ce parti entre mai 2010 (date d'entrée de l'UFC dans le gouvernement sur décision unilatérale du Président du Parti) et la scission de ce parti en octobre 2010, date de création de l'ANC, il n'est pas déraisonnable de penser qu'un membre de l'UFC tel que Monsieur B., auteur de l'attestation contestée, rédige tel document en faveur du requérant* ». Toutefois, le Conseil relève que le requérant a déclaré à l'audience être entré en contact avec Monsieur B. alors même qu'il ressort de l'attestation que ce dernier aurait rédigé en faveur du requérant, qu'il ignore le lieu d'exil du requérant.

4.5 Dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents au dossier de procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se prononcer en l'espèce. En effet, plusieurs questions demeurent, notamment en ce qui concerne le statut actuel de Monsieur B. au sein du parti UFC ou de sa subdivision ANC et son activisme politique dans le cadre l'opposition ainsi qu'en ce qui concerne la situation des militants de l'ANC en général à la lumière des informations transmises par la partie requérante.

4.6 Aussi, le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points visés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

4.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 13 décembre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

G. de GUCHTENEERE